



DECISION MUNICIPALE N° 2023-069

Objet : Signature de la convention d'honoraires entre la Commune et le cabinet FERRANT pour la défense contentieuse dans le cadre de la procédure devant le tribunal administratif de Versailles enregistrée sous le numéro 2308567

Le Maire de BOISSY SOUS SAINT YON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention d'honoraires rémunérant les diligences effectuées par l'Avocat chargé d'assister et de défendre la commune devant le tribunal administratif de Versailles, dans le cadre du litige qui l'oppose à un administré, au titre la délibération en date du 24 novembre 2015 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de BOISSY-SOUS-SAINT-YON a fixé la part communale de la taxe d'aménagement à un taux de 20%.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention d'honoraires avec cabinet FERRANT – 191 rue Mouneyra – 33000 BORDEAUX, pour une somme forfaitaire de 2 515 € TTC.

ARTICLE 2 – D'imputer la dépense au budget des exercices afférents à la poursuite de cette affaire.

PRÉCISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera affiché à la Mairie, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la Présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à BOISSY SOUS SAINT YON, le 20 novembre 2023.



Le Maire,
Raoul SAADA